



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-428

**OBJET : avenant n° 1 au marché n° 22.033 – Primarisation de l'école maternelle les Écureuils
Lot n°9 : Plomberie – CVC**

Marché à procédure adaptée (article R. 2123-1 alinéa 1 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que par décision municipale n° 2022-386 en date du 13 juillet 2022, il a été décidé d'attribuer à la société Johann sise 724 avenue Pierre Brossolette - 83300 Draguignan, le marché n° 22.033 relatif à la primarisation de l'école maternelle les Écureuils - lot n°9 : Plomberie - CVC ;

Considérant que la dureté de l'eau est élevée dans le secteur où se situe l'école et qu'il est nécessaire d'intégrer un adoucisseur afin d'éviter tout dysfonctionnement du lave vaisselle de la zone self ;

Considérant qu'il convient de passer un avenant pour permettre lesdits travaux ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Un avenant n° 1 au marché n° 22.033 portant sur les travaux relatif à la primarisation de l'école maternelle les Écureuils - lot n°9 : Plomberie –CVC est passé avec la société Johann sise 724 avenue Pierre Brossolette 83300 Draguignan, aux conditions ci-après définies.

Article 2 :

L'avenant n° 1 passe ainsi le marché initial de 111 456,68 € HT à 113 580,87 € HT soit un pourcentage de variation de 1,90 %.

Montant du marché initial € HT	Montant de l'avenant n°1 € HT	Nouveau montant du marché € HT	Pourcentage de variation
111 456,68	2 124,19 00	113 580,87	1,90

L'avenant prendra effet à sa notification.

Article 3 :

Toute autre disposition du marché demeure inchangée.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 09 AOUT 2023

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence Verdon
agglomération (DPVa)
Conseiller Régional